

Arrêt

n° 139 539 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez vécu toute votre vie à Conakry dans le quartier de Songoyah marché. Votre mère est partie lorsque vous étiez petite. Vous avez été éduquée uniquement par votre père sans contact avec d'éventuels oncles ou tantes maternels ou paternels - vous ignorez si vous en avez. Vous avez grandi avec votre petite soeur de 12 ans. Vous décrivez votre père comme strict et méchant. En 2005, il vous a fait exciser. En 2013, lors du ramadan, il a commencé à vous parler d'un mariage avec un homme du même âge que lui. Son ami [J. S.] a essayé de l'en dissuader mais sans succès. Un jour, votre petite soeur a fui. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles. Un autre jour, Joseph est venu vous chercher chez votre père en son absence. Vous avez vécu chez Joseph durant un mois, toujours à Songoyah marché.

Il vous a ensuite aidée à quitter le pays. C'est ainsi que vous avez quitté la Guinée le 26 décembre 2013 munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 28 décembre 2013 où vous avez demandé l'asile le 2 janvier 2014. Vous vous êtes déclarée mineure lors de l'introduction de votre demande d'asile en expliquant être née le [...] 1997.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général/ je renvoie à la décision prise en date du 23 janvier 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 22,4. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C'est le projet de mariage forcé qui a déclenché votre fuite de Guinée. En cas de retour, vous craignez que votre père vous marie de force et qu'il vous tue si vous refusez.

Le Commissariat général ne peut pas considérer que votre père a voulu vous marier de force.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut pas croire au contexte de vie que vous décrivez avec votre père parce que vos propos manquent de spontanéité et de vécu.

Concernant votre vie avec votre père, vous avez déclaré qu'il vous enfermait dans la maison avec votre petite soeur (p. 5), qu'aucune autre personne n'est intervenue dans votre éducation (p. 5), qu'à part votre père, son ami Joseph et votre soeur, vous n'étiez en contact avec personne (p. 11), vous avez dit que votre père vous a demandé d'arrêter l'école (p. 7) et concernant ce que vous faisiez tous les jours pour passer votre temps (p. 7) vous avez répondu qu'il vous demandait de travailler et qu'après avoir fini le travail il vous enfermait (p. 7).

Interrogée sur les travaux que votre père vous forçait à faire après l'école, vous avez seulement répondu qu'il fallait laver la maison et faire la vaisselle (p. 7). Invitée à en dire plus, vous avez répété : « moi je nettoyais et je faisais la vaisselle » (p. 8) et qu'il n'y a rien de plus qu'il vous forçait à faire hormis le fait de devoir prier (p. 7). Invitée à expliquer la façon dont la religion était pratiquée dans votre famille, vous avez seulement répondu qu'il fallait forcément prier (p. 7).

Face au manque de spontanéité de vos propos, le Commissariat général vous a rappelé l'importance de fournir toutes les informations et tous les détails que vous connaissez et vous a à nouveau expliqué que vous devez raconter tout ce que vous avez vécu (pp. 3 et 7). C'est ainsi que le Commissariat général vous a ensuite demandé d'expliquer clairement ce que vous avez vécu avec votre père et de lui raconter simplement avec vos mots la façon dont vous avez été éduquée, les exigences qu'il avait par rapport à vous, la façon dont il gérait la maison, ce qu'il voulait que vous fassiez ou au contraire que vous ne fassiez pas. Vous avez seulement dit : « mon père nous frappait et nous enfermait à la maison. Ma mère ne vivait pas avec nous » (p. 7). Le Commissariat général vous a encore demandé de poursuivre en expliquant comment ça se passait avec votre papa (p. 7). Vous avez répondu : « il nous enfermait dans la maison et il nous frappait quand c'est l'heure de la prière pour qu'on prie » (p. 7). Invitée à poursuivre, vous avez ajouté : « il ne nous traitait pas comme ses enfants » (p. 7). Encore invitée à expliquer les exigences de votre père et ses règles vis-à-vis de vous dans la maison, vous avez seulement dit qu'il était très difficile et que vous ne fréquentiez pas les autres personnes en dehors de la maison (p. 7). Face à vos propos non étayés malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données d'expliquer en détails votre vie avec votre père, le Commissariat général vous a interrogée sur le déroulement de vos journées pour essayer d'en savoir plus sur la façon dont vous viviez, en vous

précisant d'expliquer ce qu'il se passait avant d'aller à l'école, à l'école et après l'école (p. 7). Vous avez seulement dit que lorsque vous vous leviez vous partiez à l'école, que vous reveniez de l'école lorsque l'école était terminée et que votre père vous frappait si vous tardiez trop (p. 7). Le Commissariat général vous a demandé de fournir plus d'explications sur vos journées et sur vos tâches (p. 7). Vous avez répondu : « je ne faisais rien » (p. 8). Encore questionnée sur le fait que votre père vous enfermait et invitée à expliquer comment cet enfermement se déroulait, vous avez dit : « il nous enfermait dans la maison, on restait à la maison, on ne sortait pas » (p. 8). Pour finir, questionnée sur votre père, vous dites qu'il est un grand musulman, sans fonction particulière à la mosquée. A part déclarer cela, vous ne savez même pas dire comment il subvient aux besoins de votre famille (p. 5).

Toutes les déclarations relevées ci-dessus manquent à tel point de spontanéité et de vécu qu'elles permettent de remettre en cause le contexte de vie que vous avez connu en Guinée et qui est à l'origine de votre crainte de mariage forcé.

Qui plus est, le Commissariat général ne peut pas non plus croire à l'annonce de mariage que vous a faite votre père.

Vous dites que votre père a voulu vous marier sans votre consentement. Invitée à expliquer ce que votre père vous a dit précisément le jour où il vous a fait part de son souhait, vous avez répondu : « il m'a dit qu'il souhaite me donner en mariage » (p. 9). Questionnée sur ce que votre père vous a dit exactement et invitée à expliquer en détail les informations qu'il vous a données ce jour-là, vous avez répondu : « il m'a dit : « je veux te donner en mariage à un de mes amis » » (p. 11). Invitée à poursuivre vos explications, vous n'avez rien ajouté (p. 11). Le Commissariat général vous a une nouvelle fois signalé qu'il est indispensable d'expliquer tout ce qui s'est passé en détail (p. 11). Vous avez seulement ajouté lui avoir répondu que vous ne vouliez pas vous marier, ce à quoi il a répliqué que ce qu'il dit est ce qui doit se faire (p. 11). Invitée à en dire plus, vous avez répondu : « il m'a parlé tout le temps, tout le temps de mariage ». Puisque vous dites qu'il vous en a beaucoup parlé, le Commissariat général vous a donc demandé d'expliquer tout ce qu'il vous a dit à ce sujet (p. 11). Vous avez répété qu'il vous en a tout le temps parlé, qu'il vous a dit tout le temps qu'il va vous donner en mariage mais qu'à part cela rien d'autre ne s'est passé (p. 11). Encore une nouvelle fois invitée à fournir plus d'explications sur toutes ces fois où votre père vous a parlé sans arrêt de mariage, vous vous êtes contentée de répondre : « il m'a dit qu'il va me donner en mariage » (p. 12), sans rien ajouter d'autre ensuite quand l'occasion vous en a encore été donnée suite à cette nouvelle réponse inconsistante (p. 12).

Relevons donc que vos propos sont demeurés inconsistants et non étayés alors que vous avez eu de nombreuses occasions d'expliquer la volonté de mariage de votre père. Dès lors, le Commissariat général remet en cause l'annonce de mariage forcé que vous invoquez.

En outre, vos propos au sujet de l'homme à qui votre père voulait vous donner en mariage ne convainquent pas davantage le Commissariat général de l'existence d'un tel projet de mariage.

Questionnée sur l'homme auquel votre père voulait vous donner, vous avez dit qu'il s'agit d'un de ces amis du même âge (p. 12). Mis à part cela, vous ignorez qui est cet ami (p. 12), vous ne connaissez pas son nom (p. 12), vous ne savez pas quand le mariage était prévu (p. 12), vous ne savez pas où votre mari vit (p. 12), vous ne savez pas non plus comment votre père connaît cet homme (p. 12) ; votre père vous a juste dit qu'il a trois femmes (p. 12). Vous dites que vous ne savez rien sur le mari que votre père voulait vous imposer (p. 12). Confrontée au fait qu'il n'est pas cohérent que vous ne sachiez rien sur cet homme alors que votre père a discuté de votre mariage avec son ami Joseph, vous avez seulement répondu que vous ne connaissez rien sur votre mari (p. 12), sans rien ajouter d'autre, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Le Commissariat général remet également en cause les recherches que votre père mènerait prétendument contre vous et la crainte d'être mariée ou tuée en cas de retour.

Vous dites que votre père vous cherche et qu'il a dit à tout le monde qu'il va vous tuer s'il vous retrouve (p. 8). Invitée à préciser qui sont les personnes que vous désignez par « tout le monde » vous répondez qu'il s'agit seulement de vous (p. 9). Au sujet des recherches, vous racontez que votre père a demandé aux gens de vous chercher mais ensuite, questionnée sur la façon dont vous avez connaissance de cet élément, vous répondez qu'il va leur demander puisqu'il a dit qu'il va vous tuer (p. 9). A la question de savoir si vous ne faites que supposer qu'il va vous chercher, vous répondez que c'est effectivement une supposition (p. 9).

En outre, relevons que lorsque vous étiez cachée chez l'ami de votre père, ce dernier vous a installée dans son domicile, vous n'avez entendu parler d'aucune nouvelle au sujet de votre crainte de mariage (pp. 6 et 13), rien de spécial ne s'est passé pendant le mois que vous avez passé chez lui (p. 13) et il n'y a eu aucun problème (p. 13). Confrontée au fait que vous étiez au domicile de l'ami de votre père, endroit bien connu de ce dernier, et qu'il n'est dès lors pas logique que vous déclariez que rien de spécial ne s'est passé (p. 13), vous avez répondu que votre père ignorait que vous vous trouviez chez son ami (p. 13), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Par ailleurs, questionnée sur la raison pour laquelle votre père, qui vous a éduquée, vous tuerait à présent, vous avez répondu : « mon père a l'esprit très dur ; s'il décide quelque chose alors il va le faire » (p. 9), ce qui ne permet pas davantage de croire à votre crainte.

Finalement à la question de savoir sur quel élément se fonde votre crainte, vous avez seulement répondu que tout ce que votre père dit il le fait (p. 13), ce qui n'est pas davantage convaincant.

Vu tous ces éléments, le Commissariat remet en cause les recherches que votre père mènerait prétendument contre vous et votre crainte d'être mariée ou tuée en cas de retour.

Relevons enfin que vous déclarez que votre mari veut vous réexciser. Or, vous dites ne jamais avoir entendu qu'une fille en Guinée a été réexcisée (p. 13). Dès lors, votre crainte de réexcision n'est pas crédible d'autant que vous êtes déjà excisée et que votre prétendu mari ne vous a même jamais rencontrée (p. 13). Le Commissariat général vous a confrontée à ce constat (p. 13). Vous avez répondu que c'est ce que votre père vous a dit (p. 13), sans rien répondre de convaincant. Dès lors, la crainte de réexcision n'est pas davantage établie.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Vous remettez une photocopie de votre carte d'identité (p. 3) (Inventaire Document n°1), document aisément falsifiable, qui pourrait tout au plus constituer un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Relevons que dans la mesure où vous vous déclarez mineure, qu'il n'est pas crédible que vous soyez en possession d'un tel document.

Vous fournissez un certificat médical constatant que vous êtes excisée de type 2 (p. 3) (Inventaire Document n°2). Ce constat ne permet pas d'établir la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Vous remettez un certificat médical attestant de la présence de différentes cicatrices causées par une brûlure (p. 4) (Inventaire Document n°3). Vous dites que c'est votre père qui a jeté de l'eau chaude sur vous lorsque vous avez refusé de vous marier. Néanmoins, aucun lien ne peut être établi avec certitude entre le constat médical de l'existence de cicatrices et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, d'autant plus que ceux-ci sont remis en cause par la présente décision.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 8 janvier 2015, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent aux recherches dont la requérante serait victime, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision

querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'une tentative de mariage forcé et risquerait une ré-excision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits et craintes invoqués par la requérante n'étaient nullement établis.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en des explications factuelles peu convaincantes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ces carences sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.3. Le Conseil partage également l'avis du Commissaire général en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la requérante et la crainte de ré-excision qu'elle invoque.

4.4.3.1. La carte d'identité n'est produite qu'en copie et il est peu crédible qu'une prétendue mineure soit en possession d'un tel document. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la partie requérante, selon laquelle la requérante disposerait de cette pièce depuis ses seize ans : outre le fait que la partie requérante n'avance aucune preuve documentaire qui attesterait qu'un document d'identité puisse être délivré dès cet âge en Guinée, il ressort des dates qui y apparaissent, à savoir la date de naissance de la requérante et la date de confection de cette carte, que la requérante n'avait pas atteint cet âge lorsque ce document d'identité a été réalisé.

4.4.3.2. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document médical, daté du 9 janvier 2014, exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document médical ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant sa situation familiale et son mariage forcé. En outre, la nature des séquelles constatées dans ce document médical ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave.

4.4.3.3. En ce qui concerne le document médical daté du 19 février 2014, le Conseil rappelle que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En outre, le Conseil observe qu'en l'espèce, la requérante n'établit nullement la crainte de ré-excision qu'elle invoque. Son mariage forcé n'étant pas établi, l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande de son époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments invoqués par la requérante, aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa ré-excision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas, compte tenu de son âge actuel, à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès. La documentation, relative aux mutilations génitales féminines et en particulier à la pratique de la ré-excision, exhibée par les deux parties n'énerve pas les constats qui précèdent. Il y a dès lors tout lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

4.4.4. Il résulte des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5. En ce qui concerne les arguments de la requête et la documentation y annexée, afférents aux mariages forcés en Guinée, à la condition des femmes et à la situation des droits de l'homme dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement

hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de conclure que la requérante, en raison de son seul statut de femme, serait exposée à un mariage forcé ou à d'autres persécutions liées à ce statut. A cet égard, elle ne démontre aucunement qu'elle sera une « *jeune fille seule [...] placée dans une situation de grande précarité* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE